



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
EARL du Four à Chaux à La Chaussée Tirancourt  
Mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°S 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 2006 délivré au GAEC DU FOUR A CHAUX relatif à l'exploitation d'un élevage d'une capacité de 90 vaches laitières et 96 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310), parcelles cadastrées section AC n°101,102,103 et section ZR n°4 et 26 ;

Vu la déclaration du 09 octobre 2006 relative à la reprise de l'élevage bovin du GAEC DU FOUR A CHAUX par l'EARL DU FOUR A CHAUX ;

Vu la déclaration initiale effectuée le 26 juin 2017 par l'EARL DU FOUR A CHAUX et relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation d'une capacité journalière de traitement de 22 tonnes, sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310), parcelles cadastrées section ZR n°4, 5, 3, 31 et section AC n°100, 101, 102, 103 ;

Vu l'inventaire de l'effectif de bovins déclaré par l'EARL DU FOUR CHAUX auprès de l'établissement régional d'élevage (ERE) en date du 28 mai 2020, faisant état de la présence de 204 animaux destinés à l'engraissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 28 juin 2019 des installations situées sur la commune de LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310) et transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 octobre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 28 mai 2020 des installations situées sur la commune de LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310) et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance de l'exploitant le 3 juin 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par correspondance électronique le 04 juin 2020 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2101-2, 2101-1 et 2781-1 (respectivement : élevage de vaches laitières, élevage de bovins à l'engraissement et installation de méthanisation) ;

Considérant qu'à la date du 28 mai 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de 204 bovins sur l'inventaire de bovins de l'EARL DU FOUR A CHAUX ;

Considérant qu'au 28 mai 2020, l'établissement situé sur la commune de LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310), parcelles cadastrées section ZR n°4, 5, 3, 31 et section AC n°100, 101, 102, 103, et exploité par l'EARL DU FOUR A CHAUX, est classé sous le régime de la déclaration pour son élevage de bovins à l'engraissement dont l'effectif est compris entre 50 et 400 bovins à l'engrais, rubrique 2101-1c de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'au 28 mai 2020, l'établissement situé sur la commune de LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310), parcelles cadastrées section ZR n°4, 5, 3, 31 et section AC n°100, 101, 102, 103, et exploité par l'EARL DU FOUR A CHAUX, a cessé son activité d'élevage de vaches laitières initialement déclaré au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à la date du 28 mai 2020, l'EARL DU FOUR A CHAUX, dont le siège social est situé au 25 rue Henri de Franqueville à LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310), ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exploiter un élevage de 204 bovins à l'engraissement ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la réalisation d'installations de traitement différentes de la déclaration ICPE effectuée le 26 juin 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence d'étude préalable à l'épandage, de plan d'épandage et de réalisation d'analyses de sol depuis la mise en service de l'installation de traitement ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de clôture autour de l'installation de traitement ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence d'affichage de plan aux différentes entrées de l'installation ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de justification de conformité du SDIS de la Défense Externe Contre l'Incendie (DECI);

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de remise en conformité des installations exploitées par l'EARL DU FOUR A CHAUX suite à l'inspection réalisée le 28 juin 2019, et notamment l'absence de notification des modifications intervenues sur les installations (élevage et méthanisation), l'absence partielle de clôture autour des installations de méthanisation, l'absence de plan aux différentes entrées de l'installation, l'absence d'étude complémentaire et de rapport de conformité de la DECI, et l'absence de plan d'épandage ;

Considérant qu'à la date du 28 mai 2020, l'EARL DU FOUR A CHAUX à LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310) ne respecte pas les prescriptions des arrêtés ministériels des 10 novembre 2009 et 27 décembre 2013 modifiés en raison de l'absence de notification des modifications intervenues dans les installations, l'absence d'étude préalable à l'épandage et de plan d'épandage des digestats issus de la méthanisation, l'absence de clôture autour des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la l'EARL DU FOUR A CHAUX, de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier de modification de la déclaration de l'installation de traitement et de l'installation d'élevage, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU FOUR A CHAUX, de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 10 novembre 2009 et 27 décembre 2013 modifiés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de M. BEUGNET, gérant de l'EARL DU FOUR A CHAUX en date du 04 juin 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

## **ARRÊTE**

### **Article 1-**

L'EARL DU FOUR A CHAUX, dont le siège social est situé au 25 rue Henri de Franqueville à LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310), et gérée par MM Nicolas et Sébastien BEUGNET, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet et régulier de demande de modification relatif à son activité d'élevage bovin (rubrique 2101-1c de la nomenclature installations classées) et de méthanisation (rubrique 2781-1c de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant fournit dans les soixante jours les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (devis signé auprès d'un bureau d'études, ...) et de son choix quant à la gestion des digestats (respect d'un cahier des charges ou réalisation d'un plan d'épandage).

Le dossier devra comporter la justification de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 27 décembre 2013 et 10 novembre 2009 modifiés.

La gestion des effluents devra être détaillée et la destination du digestat précisée avec :

- soit une étude préalable à l'épandage et un plan d'épandage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ;
- soit les éléments justifiant du respect d'un cahier des charges de type DigAgri, d'une norme ou d'une homologation du digestat permettant de s'affranchir d'un plan d'épandage.

#### **Article 2 –**

L'EARL DU FOUR A CHAUX, dont le siège social est situé au 25 rue Henri de Franqueville à LA CHAUSSEE TIRANCOURT (80310), et gérée par MM Nicolas et Sébastien BEUGNET, est mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, et de réaliser, dans un délai de trois mois :

- la clôture de l'installation ;
- la vérification par les services de secours de la conformité de la défense externe contre l'incendie (DECI) ;
- l'affichage de plans des installations à chaque entrée de l'installation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- les travaux de remise en conformité des installations doivent être effectués dans un délai de trois mois ;
- les justificatifs de remise en conformité des installations visées à l'article 2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois ;
- les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

#### **Article 3 –**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4. –**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5-**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article R. 514-3-1 du même code.

**Article 6** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU FOUR A CHAUX et dont une copie sera adressée au maire de LA CHAUSSEE TIRANCOURT.

Amiens, le 09 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'ML'.

Antoine PLANQUETTE